

1

131  
COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, sur les dépenses ordinaires de l'instruction publique et les traitements du personnel de ce service. (N° 89, session extraordinaire 1887.)

Nommée le 19 janvier 1888.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : SÉBLINE.  
2<sup>e</sup> — GARRISSON.  
3<sup>e</sup> — DE VERNINAC.  
4<sup>e</sup> — M... Peaudecerf.  
5<sup>e</sup> — M... Cornil.  
6<sup>e</sup> — COMBES.  
7<sup>e</sup> — CORDELET.  
8<sup>e</sup> — BARDOUX.  
9<sup>e</sup> — DE PRESSENSÉ.

88-1

me

ju

no

89-1

Ar

N

124 S 609

188. Jan 100  
mars 150  
juillet 120  
Oct. 20  
nov. 60  
189. mars 60  
Avril 60  
Mai 40  
140  

---

740



adapte  
le 21 juin 1889



Commission chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service.

Séance du lundi 23 janvier 1888.

M. Garrisson et M. Sellier sont appelés à constituer le bureau comme plus anciens et plus jeune membre de la Commission.

Le bureau est maintenu.

Tous les membres sont présents, à l'exception de M. Corbelli.

M. le Président invite ses collègues à rendre compte des discussions qui ont précédé leurs nominations dans chacun des bureaux.

1<sup>er</sup> Bureau - M. Sellier a été élu sans être présenté et après quelques observations sur l'ensemble de la loi.

Il admet la nécessité de reformer ou plutôt de refaire la législation sur les traitements des instituteurs; car c'est actuellement un véritable chaos, qui fait le désespoir de tous ces ministres ou préfets, qui sont chargés d'appliquer la législation actuellement en vigueur.

Mais il demande qu'avant de nous faire, on se préoccupe des conséquences budgétaires du projet qui est soumis au Sénat.

Il trouve qu'ils sont fort lourdes, étant donné l'état de nos finances et il craint qu'on ne prenne de ce chef de grands engagements, la loi n'ayant pu prévoir l'intégralité des charges nouvelles qu'elle crée.

Il voudrait donc s'appliquer à la diminuer et sans entrer dans les détails, il indique une première allégement. Il n'admet pas l'assimilation des instituteurs aux instituteurs,

2 /  
 sous le rapport du traitement. Il n'admet pas qu'il y ait  
 égalité de traitement pour ce qu'il n'y a pas égalité de  
 Charges. Il se réserve de développer sa pensée au cours  
 de l'examen que la commission fera du projet.

Contre observations. A l'indemnité de résidence, il voudrait  
 substituer une indemnité de fréquentation. Sans vouloir  
 rétablir la rétribution scolaire, il voudrait que l'instituteur  
 reçoive une allocation en raison de son traitement fixe une  
 allocation proportionnelle au nombre d'élèves qui fréquentent  
 son école.

2<sup>me</sup> Bureau. - M. Garriçon a été élu à l'unanimité,  
 sans discussion.

3<sup>me</sup> Bureau - M. de Vermeil. - a été élu sans  
 discussion sur cette simple déclaration, qu'il était partisan  
 de la loi. Il se déclare de son opinion pour une loi de  
 finances, l'ensemble des lois sur l'instruction et votés  
 depuis plusieurs années. Il se réserve de faire quelques  
 critiques de détail.

4<sup>me</sup> Bureau - M. Peauderf - a été élu à l'unanimité  
 après avoir développé ses idées sur le projet.

Sur l'avis de mettre fin à la législation actuelle,  
 véritable guerre, on voit le monde sensible. Il est disposé à  
 voter une loi organique qui établirait d'une façon stable  
 les traitements des instituteurs. Mais il observe que le  
 projet en discussion suscite un mécontentement général,  
 surtout les fonctionnaires municipaux. Il craint que le système  
 nouveau n'ait d'autre résultat que de non faire passer d'un  
 quartier dans un autre.

5<sup>me</sup> Bureau - M. Cornil - des critiques nombreuses  
 ont été formulées dans son bureau, d'avis contre le  
 principe même du projet de loi. Du moins contre certaines  
 de ses dispositions.

Elles ont fait notamment sur les inégalités que <sup>l'ancienne législation</sup> ~~crée~~ crée entre les instituteurs et que la nouvelle réforme ~~implémente~~ implémente.

L'ancienne législation est très compliquée, car on sait que le traitement des instituteurs est composé de sept éléments. Une simplification s'impose.

Dans le nouveau projet l'indemnité de résidence n'est pas sans difficultés dans ses applications. Il faudrait qu'on définisse nettement ce qu'on entend par population agglomérée.

Cette indemnité de résidence est ~~très~~ faible, d'ailleurs, mais les budgets communaux sont si serrés, qu'on aura de la peine à l'y introduire.

Il a été également question des difficultés que rencontre l'application de la gratuité, notamment à Lille, par le Comité municipal, d'ailleurs républicain, sollicité l'ouverture d'écoles communales payantes afin de pouvoir lutter contre l'enseignement congréganiste. Mais le Comité n'est pas dans le revenu, sur le principe même de la gratuité, a proposé d'une question adjacente.

Il exprime le désir qu'on fasse entrer dans les Comités d'administration des écoles normales plus de membres appartenant à l'élément illettré.

6<sup>ème</sup> bureau — M. Combes — a été élu sans discussion et à l'unanimité, après s'être déclaré favorable à la nouvelle loi. Il adopte à peu près complètement le projet et veut notamment l'unification de la législation, le classement des instituteurs et l'assimilation complète des instituteurs aux instituteurs.

7<sup>ème</sup> bureau — M. Bardoux a été élu à l'unanimité après avoir exposé sommairement l'état actuel de la législation, les défauts et le remède qu'il croit devoir y apporter.

Mais il y a un côté de la question qui le préoccupe  
particulièrement, ce sont les conséquences financières. Il voudrait  
qu'on provoquât tout d'abord la lumière sur ce point.

On a beaucoup varié à cet égard. Suivant la  
manière d'encadrer l'application de la loi, on a dit  
tout d'abord qu'elle augmenterait le charge du bureau de 18 millions,  
ensuite qu'elle les augmenterait de 25.

Où est la vérité? Il ~~serait~~ <sup>serait</sup> ~~difficile~~ <sup>difficile</sup> qu'on la  
cherche au Ministère. Depuis que le projet a été  
voté par la Chambre, une commission extra-parlementaire  
a été constituée au Ministère pour élucider ce  
point demeuré obscur. Si l'on se rapportait à  
des indications qui émanent d'un membre de  
cette commission, l'augmentation réelle des charges du  
bureau dépasserait 100 millions. M. Barbeau pense  
qu'il y a exagération dans ce chiffre. Toujours est-il  
qu'il est nécessaire de procéder à une vérification  
minutieuse de ce qui permette de faire la  
lumière sur ce point.

Pour ce qui est d'une des omissions commises  
dans l'évaluation des dépenses nouvelles, on n'avait pas  
tenu compte de l'augmentation des pensions, conséquences  
de l'augmentation des traitements.

Pour ce qui est de la loi elle-même il  
aura de nombreux articles de détail à faire.

Il a reçu une délégation des professeurs des écoles  
normales de France. Elle se plaint que la situation des  
instituteurs soit dans certains cas, supérieure à celle  
des professeurs eux-mêmes, ce qui semble anormal.

La loi manque d'ailleurs d'harmonie.  
Le Bureau. M. de Tussac - favorable à la loi  
et nommé à l'unanimité.

9<sup>e</sup> bureau. - M. Corclit absent.

M. Bardeux propose de donner <sup>mes observations</sup> aux observations qu'il veut faire. Il demande qu'avant de passer à l'examen du projet, la Commission provoque les explications du Ministère sur ses conséquences financières. Il voudrait notamment que le résultat des travaux de la commission spéciale à laquelle il a fait allusion fût communiqué à la Commission.

M. Combes - des conséquences financières de la loi ont été établies et nettement exposées dans l'exposé des motifs du projet de loi ministériel. Il ne s'agit que de savoir si elles ont pu être aggravées au point qu'on vient de le dire. Cependant il ne s'agit pas à ce que le résultat des travaux de la Commission extra-parlementaire soit révisé.

La Commission charge son Président de réclamer cette communication.

Elle décide qu'elle siégera tous les lundis à 1 heure et demie du matin-midi, mais que pour la première réunion le Président la convoquera lorsqu'il aura reçu la réponse du Ministère.

Le Président  
G. Garin

Le Secrétaire.  
Lévy

Séance du lundi 30 janvier

Présidence de M. Garrison.

Tous les membres sont présents.

M. Sibline donne lecture du procès verbal, qui est adopté.

Le Président donne lecture de la lettre suivante qu'il a adressée à M. le Ministre de l'Instruction publique, conformément au désir exprimé par la Commission.

Paris, le 23 janvier 1888.

Monsieur le Ministre,

La Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux dépenses de l'Instruction publique s'est réunie aujourd'hui.

Favorable en principe au projet qui lui est soumis, elle a dû se préoccuper de ses conséquences financières.

Cette préoccupation a été encore accrue par une réclamation faite au cours de la séance par un de ses membres.

Il résulte de cette déclaration qu'une Commission spéciale, réunie au Ministère de l'Instruction publique, a été chargée d'examiner les conséquences du projet de loi au point de vue financier de l'application du projet de loi, tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre des Députés.

Le résultat de cet examen aurait établi que le montant de la dépense serait incomparablement plus élevé qu'on ne pourrait le prévoir. D'après les évaluations même les plus larges qui aient été faites jusqu'à ce jour.

Nous vous serions reconnaissants de vouloir bien nous communiquer le travail de cette Commission ou de permettre à M. le Directeur de l'enseignement

primaire d'un seul exposé. Les résultats devant nous.

Le renseignement a paru si nécessaire à la Commission, qu'elle a décidé de surseoir à l'examen du projet jusqu'à ce qu'elle ait été pleinement éclairée sur la question en quelque sorte préjudicielle soulevée dans son sein.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Signé Garrisson.

M. le Ministre a répondu:

Paris le 25 janvier 1888.

Monsieur le Président et cher Collègue,

Je m'empresse de répondre à la lettre que vous me faites l'honneur de m'adresser.

Il n'existe au Ministère de l'Instruction publique aucune Commission chargée d'examiner les conséquences financières du projet de loi dont la Commission du Sénat est actuellement saisie.

La seule Commission qui fonctionne en ce moment est celle que mon honorable prédécesseur avait nommée pour étudier les réformes à apporter à la comptabilité des services de l'Instruction publique.

J'ai sous les yeux, depuis quelques jours, la première partie de ~~le~~ travail de cette Commission, qui a uniquement trait à l'examen des questions relatives à la contribution des communes dans les charges de l'enseignement primaire, sous le régime de la loi actuellement en vigueur.

Je ne puis donc m'expliquer la déclaration portée

à votre Commission pour un de ses membres, de laquelle il résulterait qu'à la suite du travail d'une Commission nommée par le Ministre on aurait dû à priori la certitude que les évaluations les plus hautes seraient dépassées par l'application de la loi nouvelle.

Le renseignement donné à la Commission ne peut être que le résultat d'appréciations personnelles dont je ne puis juger la vérité et la valeur. Toutefois j'ai étudié et j'étudie moi-même les résultats financiers de la loi votée par la Chambre, et dis que j'aurai réuni les éléments de cette étude et que j'aurai pu me faire une opinion personnelle, vous pouvez être assuré que je m'empresse de vous faire parvenir mes renseignements et de me mettre à votre disposition.

Je vous demande quelques jours encore, car ayant le sentiment de la lourde responsabilité qui pèse sur moi, je ne veux rien négliger pour me faire une opinion personnelle et raisonnée de la grave question financière soulevée par le projet.

Je vous prie, Monsieur le Président et cher collègue, d'assurer de mes sentiments les plus distingués et les plus dévoués.

Le Ministre

Commissaire public, Des Cultes et des Beaux-arts  
Léopold Faye.

M. Bardoux est heureux d'avoir provoqué les explications données par le Ministre. Il paraît y avoir eu confusion dans les renseignements qui lui avaient été donnés, mais il résulte de la lettre du Ministre qu'on n'est pas encore bien fixé sur l'étendue des changements que la loi nouvelle imposait au budget. Ce serait, suivant lui, une question à réserver pour le moment.

Après un échange d'observations entre m. m. Garrison, Bandour et Combes, la Commission décide que cette question sera renvoyée.

M. le Président propose de passer à un examen sommaire du projet de loi et tout d'abord il donne la parole à M. Cordet pour rendre compte des opinions émises dans son bureau.

M. Cordet s'excuse de n'avoir pas assisté à la dernière réunion de la Commission. Il était absent de Paris et la convocation ne lui en fut parvenue à temps.

Il a été élu sans discussion dans son bureau. Il est partisan en principe d'un projet de loi, qui substituerait l'ordre au chaos et ramènerait l'harmonie dans la législation. Il aurait quelques critiques de détail à formuler, notamment en ce qui concerne l'assimilation absolue des instituteurs aux instituteurs, qui lui paraît une mesure excessive. Il estime en outre qu'il conviendrait d'examiner attentivement les conséquences financières du projet.

Le Président propose de passer à la discussion générale.

M. Bandour. — Le principe essentiel du projet de loi est la substitution de l'État à la commune dans la charge comme dans la direction de l'enseignement primaire. Si la question n'avait pas été tranchée par les lois votées dans ces dernières années, je pencherais pour l'intervention de la commune. Tel est le point de vue à rattacher le développement de l'instruction aux institutions municipales. La commune est en quelque sorte la famille agrandie. Il y avait tout à ce que l'instituteur demeurât responsable vis à vis du Conseil municipal, si bien placé pour se rendre compte

de sa conduite et des résultats de son enseignement. Mais il n'y a pas à revenir sur les lois votées. Elles constituent tout un ensemble de législation dont la loi actuelle est la complément nécessaire.

M. Cornil observe que la loi nouvelle n'apporte pas une réforme aussi radicale que M. Bardoux semble le croire.

Dans son ancienne législation les instituteurs étaient non des agents communaux, mais des fonctionnaires de l'état, nommés et déplacés par le pouvoir central.

A la vérité au point de vue du traitement une partie était faite par la commune et le département, mais sans que leurs représentants pussent intervenir dans la répartition de ces fonds, rattachés pour la forme aux budgets départementaux et communaux et qui venaient en dernière analyse se faire perdre dans un fond commun dont l'état seul avait la disposition.

M. Sébire, sans méconnaître ce qu'il y a de fondé dans l'observation de M. Cornil, estime cependant que la loi nouvelle n'apporte pas une innovation considérable à l'ancienne législation.

C'est le principe fondamental des lois antérieures qui est abandonné et remplacé par un autre.

Du qu' alors la charge de l'enseignement <sup>primaire</sup> avait été considérée comme une charge de la famille d'abord, à défaut de la famille, de la commune, en cas d'insuffisance de la famille et de la commune réunies, du département et de l'état.

Désormais à l'état seul incombe la charge de l'enseignement primaire et c'est lui ce qui constitue la quarantaine de charges qui préoccupe à si juste titre la commission.

M. Paul deurf. voudrait répondre à l'honorable M. Cornil. Il est vrai que l'emploi des communes communales de l'enseignement primaire échappe au contrôle des conseils municipaux, il n'en est pas de même pour les communes départementales.

M. Paul deurf énumère les principales dépenses votées par les conseils généraux sur le produit de ces 4 centimes. Le reliquat suit étant remis à la caisse générale.

La loi nouvelle entrant aux départements la habitude de ces centimes, avec quelle ressource feront-ils face aux charges correspondantes qui subsistent et que la nouvelle loi rend même obligatoires.

Le projet de loi consacrant les réformes déjà apportées à l'enseignement primaire, qui se rapporte à décommunaliser et délaisser. Toutefois, et bien que je sois partisan résolu de la laïcisation, je suis opposé à l'article 29, qui traite différemment une catégorie d'instituteurs, dont quelques sont en fonctions. Je suis partisan de leur appliquer le droit commun.

Le projet me paraît exposer les desirables exprimés par les instituteurs eux-mêmes. Ils ont demandé à être décommunalisés, à devenir des agents de l'Etat; mais ils n'ont jamais envisagé la possibilité de servir ces traitements sans l'ensemble exécutif des ressources du budget.

M. Cornil estime que le projet de loi est caractérisé par deux réformes essentielles: réforme et simplification de la comptabilité, classement des instituteurs. Au point de vue financier, rien n'est plus incohérent, plus confus que la législation actuelle. Une réforme s'impose.

Le classement des instituteurs est également une mesure urgente. Il ne faut pas s'arrêter dans une situation en ce qui concerne elle. Il y a des instituteurs qui grâce à l'essentiel et aux suppléments de traitement accordés ont des traitements élevés. Mais un instituteur qui ne se borne pas dans son cas, quelque montant qu'il soit, est-il et sans de services, ne peut dépasser le traitement de 1200 fr. Cela n'est pas admissible.

On objecte qu'on trouve néanmoins des instituteurs et que les examens des écoles normales sont encombrés de candidats. Mais on il y a également encombrement pour les places de facteur rural au traitement de 550 fr. Est-ce une raison pour refuser une augmentation raisonnable de traitement?

Les instituteurs notamment sont insuffisamment rétribués.

L'effet du projet de loi est de relever immédiatement les traitements d'un grand nombre d'instituteurs et les charges qui en résultent pour le budget vont s'ajoutant au feu à mesure que les ~~ex~~ instituteurs actuellement pourvus de traitements supérieurs à 2000 fr. viendront à disparaître.

Le projet de loi renvoyé par les finances de l'état. L'ancien ~~ancien~~ article seul les engagements et il sera peut-être possible de le corriger.

Cependant il me s'explique parait nécessaire, relativement à l'indemnité de résidence, qu'on fait figurer au nombre des ressources de l'état. Je pense que elle ne devrait pas faire partie du traitement légal.

Dans ce rapport j'ai été amené à modifier mon opinion première qui était de voter le projet dans sa modification.

M. le Président résume cette discussion générale en disant que le principe même du projet de loi lui paraît admis par l'unanimité des membres de la Commission. Il propose en conséquence de passer à la discussion des articles, étant bien entendu que les résolutions prises à cette première lecture sont essentiellement provisoires et n'engagent pas les membres de la Commission.  
art. 1. - M. Bardoux ne le trouve pas clair et voudrait une nouvelle rédaction.

Après un échange d'observations l'art. 1 est en résumé:  
art. 1. - M. Bardoux propose de réclamer au Ministère un tableau des traitements du personnel de l'enseignement secondaire.

Il y a un grand intérêt à mettre le Parlement dans les traitements du personnel des diverses branches de l'enseignement.

L'enseignement secondaire est capital pour l'avenir d'une nation. Il mérite d'être encouragé, développé. Or la situation des professeurs de nos collèges est très précaire. Nous sommes hier ou à peu près, tous. Il faut prendre garde de donner au personnel de l'enseignement primaire une situation supérieure à celle du personnel délégué.

Le tableau demandé nous servirait à un quelconque acte de garde-fous.

M. de Vismar, sans contester la justice des observations de M. Bardoux, trouve que cette discussion serait à mieux plaire à l'art. 1 qui fixe les traitements.

Le paragraphe 2 est adopté sans observations.

Et 3°. M. Sellier tient à faire une observation assez platonique d'ailleurs. Il lui paraît excessif

D'appliquer la gratuité absolue aux écoles normales primaires. On n'a même pas pour la justifier les considérations qu'on invoque pour les écoles primaires, elles du minimum d'instruction à assurer à tous les citoyens. L'école normale ouvre l'entrée d'une carrière comme l'école polytechnique. Nulle part la gratuité n'est ainsi mise en la préparatoire d'une carrière. Il n'existera pas d'ailleurs, la question ayant été résolue par une loi antérieure.

M. de Rumine observe que les écoles normales sont devenues de véritables écoles d'application au point de vue pédagogique. Il est de la loi naturel qu'elle soient gratuites comme l'école des arts, l'école des mines etc. Les paragraphes 4 et 5 ne soulèvent aucune observation.

art. 3. - M. Bardon. - Cet article me paraît entraîner de nouvelles charges pour les départements.

Dans nos budgets nous trouvons, moyennant d'allouer des indemnités de déplacement pour les instituteurs, des allocations au casin, dépenses scolaires, des secours pour bibliothèque scolaire.

M. de Sébline. - Mais cela n'est pas imputé sur les 4 centimes spéciaux, mais bien sur les ressources affectées du budget.

M. Bardon. J'entends bien l'objection. Incontestablement avec les 4 centimes spéciaux nous pourrions seulement aux dépenses obligatoires, mais on nous laisse les dépenses, tandis qu'on nous enlève l'intégralité des 4 centimes.

Nous serons donc obligés de faire face à ces dépenses obligatoires avec nos ressources ordinaires et de les nous ne pourrions plus les employer à des dépenses facultatives, très intéressantes, comme celle que je viens d'indiquer.

Après un échange d'observations entre m. m. Bardou, Comit, Soblin, Peaudarf, les 4 premiers paragraphes sont adoptés, sous la réserve qu'on demandera au Ministre quelle en l'importance de ces charges nouvelles pour les départements et qu'on examinera s'il ne conviendrait pas de leur laisser la disponibilité d'un certain

Sur le paragraphe 5 m. Peaudarf expose que les délégations cantonales n'ont pas de frais de bureau et qu'il conviendrait d'en allouer au inspecteurs primaires.

La Commission décide de supprimer les frais de bureau aux délégations cantonales et de n'en pas allouer aux inspecteurs primaires.

En conséquence les deux derniers paragraphes sont ainsi libellés :

- 5<sup>o</sup> Les frais de bureau de l'inspecteur d'Académie.
- 6<sup>o</sup> Les imprimés à l'usage des délégations cantonales et de l'administration académique.

art 4. §1. M. Bardou a une observation fondamentale à faire sur cette disposition. De deux choses l'une, ou il s'agit d'une indemnité, ou bien l'on veut faire un moyen d'économie constituer un supplément de traitement.

Si c'est une indemnité, je ne comprend pas quelle soit sujette à retenue et donne lieu à augmentation de pension.

Si c'est un supplément de traitement je ne comprend pas qu'il soit à la charge des communes.

L'ensemble de notre législation a fait de l'entretien des fontaines de l'état, au même titre que le entretien des ponts et chaussées, le service des ponts etc. Quelle raison y a-t-il d'imposer à la commune

une partie de ses traitements?

Pourquoi avoir pris comme base minima pour les communes assujetties à cette charge la population de 1000 habitants. Il y a des communes populeuses et peu imposées. Les communes qui ont plus de 1000 habitants et dont le chiffre est inférieur à 400.

Nous allons pour ces communes prendre pour état les 4 centimes communaux actuels. Mais elles vont être obligées de s'imposer de nouveaux centimes. Est-ce là ce que le projet de loi a entendu.

Il ne faut pas exagérer la situation de l'habitant. Le sur quoi sont nos objets de usages et nos dépenses. Le sur que les sympathies, qui s'envoient ne cessent d'aller croissant.

Je me résume. Je demande que l'indemnité de résidence soit restreinte et que là où elle sera maintenue elle ne soit pas sujette à retenue et ne donne pas lieu à pension.

M. De Vermorel. Je vous propose de réviser le premier paragraphe pour le moment où nous discutons la quote même de l'indemnité de résidence. Je suis d'accord avec M. Bandon pour la restriction. Je voudrais que le traitement soit proportionné à l'importance du service et non à l'importance de l'acte.

M. Combes reconnaît avec M. Bandon que la disposition en discussion relative de réserves définitives. Qu'a voulu le loi? Apporter une simplification à la législation existante par la suppression des éléments divers qui constituent les traitements actuels. Et cela que les nouveaux traitements vont aussi comprendre plusieurs éléments.

En fait on a voulu se débarrasser des communes d'une portion de la dépense qu'on a jugé ne pouvoir être supportée par l'état. C'est bien capoté.

Se ne le condamne pas absolument. Les communes sont actuellement témoins de voir le 5<sup>e</sup> de leurs revenus ordinaires pour le service de l'instruction. Depuis plusieurs années on verse de l'amortissement d'arrondissement on leur fait verser de la plus grande partie de cette charge 14 millions sur 18 ou 20. Mais c'est là une pure farce.

Si l'abandon définitif et total de ce primo devait avoir pour conséquence l'avortement du projet actuel, j'avoue que je ne saurais m'y résigner.

M. Barthe. Je ferai une objection au système de M. Combes. C'est que le projet de loi fait l'abandon du 5<sup>e</sup> de revenus ordinaires à toute la commune au-dessous de 1000 habitants. Il reporte les charges au seul commun, sur la population et ~~le~~ <sup>le</sup> ~~rapport~~ <sup>supérieur</sup> de la charge. En tout état de cause c'est une nouvelle et inégale répartition de la charge.

M. Cordelet reconnaît qu'il y a, dans le paiement du 5<sup>e</sup> de quotités inégales. Le 5<sup>e</sup> varie peu dans les communes dépourvues d'attribution. Mais au contraire exorbitamment variable dans les autres.

M. Solmine propose la suppression de l'indemnité de résidence et son remplacement dans toutes les communes par une indemnité de fréquentation.

L'indemnité de résidence n'a été mise en vigueur que depuis qu'on a établi la gratuité et l'obligation. L'obligation est difficilement réalisable et en fait n'est pas appliquée. La gratuité a désorienté les familles dans l'éducation de leurs enfants. Sur ce point, c'

passer condamnation, ne voulant pas revenir sur  
une question de principe tranchée par les lois antérieures.  
Mais il y a plus: la gratitude a desiré honorer l'instituteur,  
qui étant arboré nos véritables sergens de recrutement  
pour son rôle. On a supprimé son statut et par là  
concomitamment diminué son zèle.

M. Sebbin propose qu'on alloue une indemnité de  
4 f. par élève qui aura au moins 12 mois de  
fréquentation.

M. Cardelet. Mais c'est le rétablissement de l'éventuel.

M. Sebbin. Oui: avec cette difficulté qu'il sera  
payé par l'état et non par la famille. Il aura l'avantage  
de proportionner le traitement de l'instituteur à ses  
peines et à son travail. L'indemnité de résidence  
n'attire pas le résultat.

M. de Verminac dit que les imperfections du  
projet sont corrigées par le classement.

Il reste une difficulté pratique à la  
combinaison proposée par M. Sebbin. Les enfants d'une  
commune vont tous d'aller à l'école qu'ils préfèrent,  
s'il elle existe dans une autre commune. Si on met  
l'indemnité de fréquentation à la charge de la commune,  
leur impense sera à la charge d'écoles qui ne sont  
changement.

M. Caudebert. La proposition de M. Sebbin est  
imprévue par le desir de voir les faits plus fréquents.  
Elle inspire d'un sentiment très libéral et peut-être  
la Commission aura-t-elle à s'en préoccuper dans une  
autre forme.

Dans sa forme actuelle je n'y puis donner  
mon adhésion. Il y a de graves objections dans la  
pratique.

Celle école tenue par un excellent maître peut être discutée par ce qu'elle est si mal curée et peu confortable. Celle autre par ce qu'elle est battue en brèche par la concurrence congréganiste. Il y a donc un maître éminent pour lui soutenir deux vœux parmi 9 autres relatif de dire il n'est pas responsable?

M. Sibime croit que les objections d'après faites à son système n'ont influencé par la suppression. Mais comme il ne croit pas pouvoir le faire accepter par la majorité de la Commission, il y renonce quant à présent.

La discussion générale est close.

La majorité de la Commission adopte le principe d'une indemnité de résidence sauf à en discuter plus tard l'entendue et la quotité.

Elle décide qu'il continuera une indemnité et non un traitement.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président.  
J. Garnier

Le Secrétaire  
Félon

M. René Legendre, Avocat, Attaché à la Chancellerie du Sénat, est nommé Secrétaire-adjoint de la Commission

## Séance du Lundi 6 Février 1888.

Sont présents: M. M. Garrisson, Président;  
Séblinc, Secrétaire; Combes; Peaudercq; Bardoux;  
Cordelet; de Vermine; Cornil, de Pressensé.  
 M. Séblinc, Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière  
 séance, qui est adopté.

M. le Président remercie, au nom de la Commission, M. Séblinc  
 d'avoir reproduit d'une façon si fidèle et si complète  
 l'opinion de tous ses collègues.

M. le Président: En examinant les charges afférentes aux Départe-  
 ments, on a omis de mentionner les frais d'examen  
 pour les brevets, et cependant cette dépense peut  
 devenir assez importante pour certains départements;  
 le Conseil Général de la Seine, notamment, a dû,  
 pour cet objet, voter des fonds s'élevant à une  
 centaine de mille francs, toutefois les élèves  
 paient une certaine redevance.

M. le Directeur de l'Enseignement primaire de la Seine  
 a promis de soumettre à la Commission une note  
 sur cette question.

M. le Ministre de l'Instruction Publique, très-préoccupé  
 des charges qui incombent à l'Etat, sans se prononcer  
 encore catégoriquement sur ce point, inclinerait à  
 porter ces dépenses au compte des départements.

M. Peaudercq estime qu'il serait injuste de faire supporter ces frais  
 par les départements, car les candidats ne sont pas  
 obligés de se présenter dans un département plutôt  
 que dans un autre, et par suite de circonstances,  
 telles que la réputation d'indulgence de certains  
 jurys, les élèves pourraient se présenter en grand

nombre dans un département déterminé et augmentes ainsi notablement les dépenses.

M. de Veruinae fait observer que le fait s'est déjà présenté au moment où de nombreux congréganistes ont dû subir l'examen.

M. Peaudecroix. Dans les deux départements que j'ai eu l'honneur d'administrer, le Cher et l'Indre, ce sont les professeurs de l'Enseignement secondaire, désignés comme examinateurs qui se sont plaints à M. l'Inspecteur d'Académie, de ce qu'ils n'avaient pas le temps matériel pour remplir ces fonctions, qui leur étaient confiées à l'époque où ils avaient déjà, en dehors de leurs heures de classes, à corriger les compositions des prix.

Il leur fut accordé une indemnité prélevée sur le produit des quatre centimes.

M. Bardoux. Les faits qui viennent d'être indiqués sont exacts pour d'autres départements. C'est une question de principe que soulève la question; c'est l'Etat qui confie les brevets de l'Enseignement primaire, comme les diplômes de Bachelier pour l'Enseignement secondaire et de licencié pour l'Enseignement supérieur, c'est lui qui bénéficie des droits d'examen, c'est donc l'Etat qui doit payer les indemnités, s'il y a lieu d'en accorder aux examinateurs qui viennent des localités voisines résider quelquefois 4 ou 5 jours dans la ville où siège le jury d'examen et sans un service de travail.

Des sommes sont allouées dans certains départements, selon le nombre des élèves, mais ce nombre ne pourra que grandir car c'est une véritable manie aujourd'hui, dans la bourgeoisie de faire acquies aux jeunes filles le brevet simple et même le brevet supérieur.

Il se produit alors une accumulation d'examens telle qu'on est obligé de faire appel aux fonctionnaires

de l'Instruction Publique en retraite, et il est bien évident que, dans ce cas il y a lieu d'accorder une indemnité.

M. Seblin La dépense résultant de cette indemnité était imputée dans le budget départemental sur le produit des 4 centimes; puisque l'Etat les absorbe, il est logique de mettre la dépense correspondante à sa charge.

M. Cordélet Si on laissait cette charge aux départements, il faudrait leur accorder la faculté de fixer le montant de la rétribution.

M. Combes pense que si on faisait exception pour le département de la Seine, le Ministre de l'Instruction Publique accepterait que cette dépense fut inscrite au Budget de l'Etat car la Commission d'examen est en grande partie composée de professeurs et de fonctionnaires auxquels on ne doit pas de rétributions.

On pourrait donc ne pas mentionner ces frais dans la loi, et l'Etat accorderait ou n'accorderait pas d'indemnité suivant ses ressources.

M. de Vermeiac partage cette manière de voir et la soumet à la Commission.  
Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.

M. le Président dit que M. Bardoux propose de mettre à la charge de l'Etat "s'il y a lieu" les frais d'examen du brevet simple et du brevet supérieur.

Cette proposition est adoptée.

M. Cordélet fait observer qu'il y a aussi le certificat pédagogique qui n'est pas mentionné dans l'amendement de M. Bardoux.

La Commission, se rendant à cette observation,

décide que pour comprendre tous les examens, en général, on ne spécifiera pas dans la rédaction définitive.

Art. 4.

Art. 4 (suite)

La Commission reprend l'étude de l'art. 4.  
Le §. 2 est adopté.

§. 3

M. le Président Dans les écoles de hameau, on fait nettoyer la salle d'école aux élèves, il n'y a donc de ce chef aucune dépense pour la Commune.

M. Cornil oui, dans les écoles de hameau, le balayage est fait soit par un élève, soit par la femme de l'instituteur.

M. Bardoux Cette dépense devrait, au moins, être facultative.

M. de Vermeas préférerait qu'elle ne fût même pas inscrite dans la loi, afin de ne pas donner aux instituteurs la tentation d'avoir des domestiques.

Les mots "et de nettoyage" sont supprimés.

Le § 3, ainsi modifié est adopté.

Le § 4 est adopté sans discussion.

§. 5

M. le Président pense qu'il faudrait dire si le Conseil Municipal aura le contrôle de ces dépenses car si elles sont obligatoires, l'inscription d'office lui dérobera à l'action de la municipalité.

Le matériel scolaire est souvent défectueux, les élèves, à leur place, prennent parfois de mauvaises positions, l'éclairage de certaines écoles est insuffisant et peut abîmer la vue des enfants.

Il serait peut-être nécessaire de dire qui sera juge des travaux et des renouvellements à effectuer.

M. Séblin approuve ces observations car l'administration de l'Instruction Publique n'est pas toujours assez économe.

M. Bardoux Dans l'état actuel ces dépenses sont soldées sur le produit des 4 Centimes.

M. Cordelet Pas complètement; il n'y a pas une seule Commune en France où les 4 centimes soient suffisants; ce sont bien réellement les budgets municipaux qui paient ces dépenses.

M. Combes demande que le Conseil Municipal soit seulement appelé à donner son avis.

Le § 5 est adopté.

Le § 6 est adopté sans discussion

Le § 7 est adopté sans discussion

## Chapitre II

### Classement et traitement du personnel

Art. 5

Art. 5

L'art. 5 est adopté sans observations

Art. 6

Art. 6

M. Bardoux Il est nécessaire de savoir qui répartira l'effectif des Instituteurs dans chaque classe, ce n'est pas seulement une question budgétaire, et la loi de finances ne peut être que l'application du principe que nous aurons fixé. Suivant le nombre d'instituteurs que l'on placera dans chaque classe, la dépense peut varier de plusieurs millions

M. Combes On pourrait s'arrêter aux évaluations des annexes, dont les chiffres ont été calculés d'après les conditions

régulières d'avancement pour un nombre total de 100.000 Instituteurs, les voici :

La 5 <sup>e</sup> Classe	comprendrait	35.000	Instituteurs
4 <sup>e</sup>		25.000	
3 <sup>e</sup>		15.000	
2 <sup>e</sup>			
1 <sup>e</sup>			
		} 5.000	

M. Bardoux Mais quelles sont les bases qui ont servi à établir ces proportions ?

M. de Vermeac On a dû tenir compte de la situation antérieure; il y a des droits acquis qu'on a respectés en consolidant les traitements

M. Bardoux. Nous avons à faire une loi de principe et non à édicter une mesure transitoire.

M. le Président dit qu'on priera M. le Ministre de donner quelques éclaircissements sur ce point.

M. de Vermeac L'art. 6 soulève encore plusieurs objections; et d'abord y a-t-il lieu, pour le traitement, d'assimiler les institutrices aux instituteurs ? J'ai fait sur ce sujet une enquête personnelle en adressant un questionnaire à diverses personnes compétentes, et les réponses ont été unanimes. J'en ai reçu d'instituteurs et même d'institutrices, qui concluaient toutes dans le même sens. Un inspecteur d'académie qualifiait même d'absurde (sic) l'identité des traitements. On paraissait assez généralement accepter comme proportion, que le traitement de l'institutrice devait être les  $\frac{4}{5}$  de celui de l'instituteur.

Les dépenses ne sont, en effet, pas les mêmes; la femme fait son ménage et sa cuisine, elle confectionne en partie ses vêtements, blanchit et entretient son linge, elle n'a guère que sa nourriture à payer.

L'instituteur, au contraire, doit avoir une femme.

de ménage et souvent une ouvrière pour réparer ses effets. S'il est marié, et s'il a de la famille ce sont des charges <sup>encore</sup> que n'a pas l'institutrice.

Il faut éviter que les institutrices ne soient recherchées en mariage par des oisifs, vivant à leurs dépens.

Le traitement actuel, bien inférieur à celui qui leur sera de toutes façons accordé par la loi que nous discutons, leur permet souvent d'avoir avec elles leur mère ou une sœur, on voit donc que la rémunération, est déjà en ce moment suffisante pour vivre.

Le qui le prouve davantage, c'est l'application de la loi de l'offre et de la demande: il y a un nombre considérable de jeunes filles qui se destinent à être institutrices.

M. Combes regrette qu'on s'écarte du principe d'égalité. Quiconque est soumis aux mêmes exigences et est tenu au même travail a droit à la même rémunération, quelle raison équitable peut-on donner pour différencier les traitements?

La loi de l'offre et de la demande qu'on invoquait, tout à l'heure ne trouve pas ici son application car il faudrait l'observer aussi pour les instituteurs et on serait amené à diminuer tous les traitements.

On a dit avec beaucoup de raison qu'il était désirable de voir une institutrice habitée avec sa mère ou une sœur, il faut alors lui donner ce qu'il faut pour subvenir aux dépenses de deux femmes. En agissant autrement on fait obstacle à ce que l'institutrice soit accompagnée d'une personne honorable.

En résumé, les principes de justice et de morale

réclament l'égalité de traitement.

Je ne résoudrais seulement, par esprit de transaction, à accepter une légère diminution, du traitement des institutrices, des deux classes les plus élevées.

M. Bardoux Dans toute l'Europe on a fait une différence entre les traitements accordés aux maîtres des deux sexes, différence, qui tient à la nature même des choses, ainsi, par exemple, les adjoints paient la cote personnelle <sup>et la prestation</sup> tandis que les adjointes ne la paient pas.

Il est bien évident que pour les soins du ménage, le blanchissage, la confection des vêtements et même la nourriture, une femme a des dépenses moins lourdes qu'un homme.

D'ailleurs, la distinction existe aujourd'hui et ne donne lieu à aucune plainte.

M. Cornil On ne peut dire si la nourriture est plus coûteuse pour l'homme ou pour la femme car l'un et l'autre se sont créés des besoins artificiels, contraires aux lois de la physiologie; la ration du soldat représente à peu près la quantité d'aliments nécessaire à l'économie. <sup>La différence qui existe en général, entre la nourriture de l'homme et de la femme, consiste surtout dans la plus grande quantité de vin et de viande dont font usage les hommes, et dans la plus grande quantité de légumes, de fruits et de pain dont font usage les femmes.</sup> ~~Il faut donc se borner, ce qui se fait, à conseiller pour tout instituteur; mais en réalité cela n'est pas nécessaire et l'usage d'une alimentation de ce genre est plus nuisible qu'utile.~~

Il ne faut pas faire intervenir la loi de l'offre et de la demande. Si beaucoup de jeunes filles désirent être institutrices, c'est que les femmes éprouvent de très grandes difficultés pour se créer une carrière honorable. On doit favoriser les institutrices, et leur donner un traitement égal à celui des instituteurs au moins dans les 5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classes. Ce sera juste et moral.

Les dépenses accessoires ne sont pas moins fortes, pour

la femme qui a des frais de toilette plus considérables.

Si on a établi une différence chez toutes les nations de l'Europe, cela tient à ce que ce sont les hommes qui, partout, font la loi.

M. de Preskusi Il y a une considération morale et sociale qui doit nous engager à relever la situation de la femme, et dans l'esprit, il faut donner à l'institutrice la possibilité d'habiter avec sa mère ou une sœur.

M. Seblin L'art. 6, c'est toute la loi, car il entraîne d'importantes conséquences budgétaires.

Il n'est pas sérieux d'inscrire dans la loi ce qu'on voudrait faire; ce qui est nécessaire c'est de créer une œuvre applicable immédiatement.

Si on ne peut pas fixer le traitement de la 1<sup>re</sup> classe à 2.000 francs, si on ne peut pas établir entre les instituteurs et les institutrices une égalité (qui est contraire à la nature car les femmes employées dans l'industrie ou dans l'agriculture ont un salaire inférieur à celui de l'homme) — pourquoi maintenir cette disposition du projet puisqu'il faudra ensuite battre en retraite ?

Donnons aux instituteurs non plus des promesses mais une réalité, autrement ils seront profondément déçus.

En augmentant de 100 francs le traitement des 100.000 instituteurs, la dépense serait de 10.000.000 de francs, c'est un nombre considérable de ces fonctionnaires qui crée la difficulté, comme elle s'est présentée pour les facteurs ruraux, si sympathiques à tout le monde, mais dont on ne peut augmenter

le traitement à cause de l'énorme dépense que cela occasionnerait.

Diminuons le tarif des augmentations et l'it nous reste quelque argent de doublons plutôt les classes de 70 ou 80 élèves

On pourrait abaisser le taux du traitement des 3 premières classes de ~~traitement~~ <sup>pour</sup> les instituteurs, et ramener celui des institutrices, à 200 francs au dessous du traitement correspondant des instituteurs. Alors la dépense ne serait plus que de 6 ou 8 millions et malgré l'état de nos finances, je la voterais pour mettre de l'ordre dans le budget de l'Enseignement primaire.

L'agriculteur commence à être jaloux du maître d'école, qui a 180 jours de congé par an et qui reçoit régulièrement son traitement à la fin de chaque mois tandis que le cultivateur travaille péniblement tous les jours et voit son patrimoine diminuer sans cesse. L'idéal d'un agriculteur, aujourd'hui, est de marier sa fille à un instituteur.

Il y a là un écueil à éviter, faisons respecter l'instituteur ne faisons pas de lui un objet d'envie dans sa commune.

Votons une loi sérieuse applicable pour le 1<sup>er</sup> Janvier 1889.

M. Bardoux demande qu'on fasse 2 articles, l'un pour le traitement des instituteurs, l'autre pour celui des institutrices.

Cette proposition est adoptée.

M. de Verminac partage l'opinion de M. Leblanc; il faut restreindre les dépenses. Toutefois il faudrait faire porter les réductions sur les traitements des premières classes, car

ceux de la 5<sup>e</sup> classe, fixés à 1.000 francs sont insuffisants.

Pendant la moitié de l'année l'instituteur ne peut vivre qu'à raison de 75<sup>f</sup> au 80 francs par mois, il est donc dans une situation gênée qui le conduit à faire des dettes, au à être à la charge de sa famille qui, parfois, s'est saignée à blanc pour lui permettre de faire ses études. — C'est ce qui a souvent poussé le maître d'école à accepter diverses fonctions.

Je crois donc que la Commission, devrait augmenter le traitement de la dernière classe et diminue celui des premières.

M. Cordolet fait observer qu'une augmentation de 200 francs accordée aux 35.000 Instituteurs de la 5<sup>e</sup> classe entraînerait une dépense de 7 millions.

M. Combes demande qu'on ne vote pas encore sur les chiffres; s'il est nécessaire d'alléger les dépenses de l'Etat, il serait encore préférable de revenir sur la gratuité de l'Ecole normale.

Prenez garde de lasser la patience des intéressés, les instituteurs finiront par demander le retour à la loi de 1875.

Vous leur avez fait des promesses solennelles, en 1881, le projet de loi que nous discutons n'est que l'exécution de ces promesses.

M. le Président, ayant fait observer que les notes de la Commission pourraient être modifiées en 2<sup>e</sup> lecture, on adopte le tarif suivant pour le traitement des Instituteurs:

5 <sup>e</sup> Classe	1.000 francs
4 <sup>e</sup>	1.200
3 <sup>e</sup>	1.400

2 <sup>e</sup> Classe	1.600
1 <sup>e</sup>	1.800

## Art. 6 Bis

M. Séblin

fait observer que les institutrices débutent actuellement au traitement de 700 francs et ne parviennent qu'à un maximum de 900 francs; ce serait donc un avantage très-sensible que de les mettre à 900 francs, dès le début.

## Art. 6 Bis

La Commission adopte l'échelle suivante, pour le traitement des Institutrices

5 <sup>e</sup> Classe	900 francs
4 <sup>e</sup>	1.100
3 <sup>e</sup>	1.300
2 <sup>e</sup>	1.400
1 <sup>e</sup>	1.500

## Art. 7.

M. de Verminac propose à la Commission de reprendre le système suggéré par l'amendement que M. Charles Dupuy a présenté à la Chambre des Députés.

Le Directeur d'une école comprenant plusieurs classes doit surveiller ses adjoints, en même temps que ses élèves; il a donc droit à une rétribution supplémentaire, mais on pourrait à la fois la proportionner plus équitablement au travail effectué et rendre cette charge moins onéreuse pour le Budget.

La Commission accepte cette proposition et adopte la rédaction suivante :

" Les titulaires chargés de la direction d'une école à plusieurs classes, reçoivent, à ce titre un supplément de traitement d'autant de fois 50 francs

« que l'École compte de classes moins une ;  
 « sans toutefois que ce supplément puisse dépasser  
 « 250 francs.

M. Peaudecort aurait désiré que le traitement devint fixe et unique, tandis que le texte, accepté par la Commission, renouvrait les distinctions. Il eut été préférable de mettre dans les écoles comprenant plusieurs classes des instituteurs de classes supérieures.

Mais ce n'est qu'une observation, et je n'insiste pas.

L'art. 7, ainsi rédigé, est adopté.

La séance est levée.

Le Président.

G. Garisson

Le Secrétaire

Sobry

## Séance du Lundi 13 Février 1888.

Sont présents: M. M. Garriçon, Président; de Verminas Peaudercq; Cornil; Combes; Cordelet; Bardoux et de Presseuse

M. Séblin, empêché, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

Art. 8.

Art. 8

M. Peaudercq demande la suppression de cet article. - On vient déjà, par l'article 7 d'accorder un supplément de traitement, et on veut maintenant, sous la rubrique de "Cours Complémentaire" créer un nouveau prétexte d'augmentation.

Beaucoup d'instituteurs ne sont poussés à instituer dans leur école une classe d'Enseignement primaire supérieur que par le désir de recevoir l'indemnité de 200 francs.

A leur instigation et sur le désir des Municipalités, on a souvent créé <sup>sans nécessité</sup> des cours d'Enseignement primaire supérieur; l'Inspecteur d'Académie examine bien les demandes, mais l'Instituteur, qui a tout intérêt à cette création ne peut que l'influencer favorablement.

C'est ainsi que, sans souci de l'avenir, ces cours ont été quelquefois ~~ouverts~~ <sup>ouverts</sup> pour 10 ou 15 élèves et de la deuxième année ils ~~en~~ <sup>en</sup> avaient plus que 5 ou 6, ~~plus~~ <sup>plus</sup>

cela cause un grave préjudice aux écoles primaires supérieures et aux Collèges d'Enseignement secondaire spécial.

Un autre inconvénient se produit, l'instituteur, préoccupé de son cours supérieur néglige sa classe ordinaire et l'enseignement des enfants en souffre; on a vu, notamment dans l'Allier, les écoliers ne pouvoir obtenir le certificat d'études parce que le maître les avait délaissés.

Les cours complémentaires continueraient à subsister, je demande seulement qu'ils ne donnent pas lieu à un

supplément de traitement qui me semble abusif. -

M. Bardoux désirait que le Ministre fournit à la Commission un tableau de tous les traitements actuels.

Je ne veux pas diminuer la situation présente des Instituteurs ni porter atteinte aux droits acquis, mais je ne veux pas non plus qu'on leur crée une situation supérieure à celle des maîtres de l'enseignement secondaire, ce qui serait contraire à la hiérarchie. Prenez garde, par des subventions successives, d'élever par trop les traitements.

N'isolons pas l'enseignement primaire, maintenons énergiquement, au contraire, le lien qui le rattache aux deux autres ordres d'enseignement.

M. le Président. Les cours complémentaires, répondent, dans certains cas, à une véritable nécessité; dans les pays frontières on y enseigne les langues vivantes, dans les Pyrénées, spécialement, certains enfants y apprennent l'Espagnol. C'est là un enseignement pratique, très utile pour le commerce et qu'il faut encourager mais qui se trouve en dehors des matières de l'enseignement primaire.

De plus, il est bon d'observer que les enfants qui, à la sortie de l'école primaire savent concourir pour les bourses des lycées et collèges sont interrogés sur une langue vivante et que c'est dans les cours complémentaires qu'ils ont pu, le plus souvent, l'étudier.

M. Bardoux n'est pas hostile aux Cours Complémentaires, bien au contraire, ce qu'il critique ce sont les traitements exagérés que l'on veut donner aux Instituteurs qui en seront chargés.

Je répète que je ne veux pas leur accorder une situation plus avantageuse qu'aux maîtres de l'enseignement secondaire.

M. Cordellet demande également la suppression de l'art. 8. Ce n'est pas toujours le Directeur d'une école qui sera chargé du Cours complémentaire ;

Si c'est lui, pourquoi après lui avoir accordé le supplément de traitement de l'art. 7 lui en ~~accorder~~<sup>octroyer</sup> un autre à l'art. 8 ? C'est un cumul inutile.

Si c'est un autre maître que ~~l'instituteur~~ le Directeur, qui fait le cours, il n'y a pas encore lieu à ~~indemnité~~<sup>supplément de traitement</sup>, car ce maître qui a déjà droit à une indemnité de résidence ne doit pas être assimilé ~~par le traitement~~ à l'instituteur adjoint d'une Ecole primaire supérieure dont le traitement est régi par l'art. 14.

M. Cambes craint qu'on ne se soit pas suffisamment rendu compte des motifs qui ont fait rédiger l'art. 8.

On dit que l'on ne veut pas diminuer la situation des instituteurs mais on y tend ; déjà, à la dernière séance, par l'adoption d'un amendement semblable à celui présenté par M. Charles Dupuy, on n'a pas accordé les suppléments proposés par l'art. 7 ; si l'on continue à diminuer les salaires, on soulèvera chez les instituteurs de graves mécontentements.

Il ne faut pas examiner la situation des maîtres, telle qu'elle est aujourd'hui, mais telle qu'elle était au début de cette période provisoire que M. Jules Ferry disait ne pouvoir durer plus d'une année et qui existe depuis sept ans.

Tout le monde désire relever la situation morale et matérielle du corps enseignant, pour atteindre ce résultat il faut rémunérer convenablement les instituteurs d'élite qui, par leur exemple, contribueront à élever ceux des classes inférieures.

M. de Vermeil Il est bien certain que, dans beaucoup de communes,

c'est l'instituteur, dans le désir d'avoir l'indemnité de 200 francs, qui a fait créer les Cours complémentaires.

Je propose donc de laisser la charge de cette indemnité aux Communes qui seraient ainsi plus directement intéressées à ne créer ces cours complémentaires qu'en cas de véritable utilité.

M. Bardoux Si on ne stipule pas des garanties formelles, le même abus se reproduira

M. Peaudecort Aujourd'hui toutes les communes ne paient pas cette indemnité de 200 francs; pour beaucoup de localités la charge en incombe à l'Etat.

M. Coubes Il y a lieu de faire une distinction: l'indemnité, pour les cours complémentaires établis avant 1882, incombe à l'Etat, mais pour ceux créés depuis cette époque elle est à la charge des Municipalités.

M. Bardoux Les Instituteurs se plaignent moins de la modicité que de l'inégale répartition des traitements, c'est l'arbitraire qui les choque.

M. Cordolet Il y a des inégalités dans les deux sens, si beaucoup de traitements sont insuffisants, d'autres sont excessifs, notre devoir est de rétablir l'équité en réglant les rétributions suivant de justes proportions.

M. le Président, conformément à la demande de M. Bardoux, propose de réserver l'art. 8.

L'art. 8 est réservé.

Art. 9

Art. 9

M. Bardoux fait une observation sur la rédaction du premier alinéa; il n'est pas exact de dire "... les instituteurs et les institutrices titulaires ont droit: ..." car quelques uns

seulement ont droit aux avantages énumérés dans cet article.

M. Combes

La Commission a fixé les traitements à un taux notablement inférieur à celui du projet, dans l'intention de rendre la loi applicable immédiatement, mais on n'y arrivera pas davantage parce qu'il y a une erreur de calcul dans la supputation des ressources.

Si on se reporte à la liquidation de l'Exercice 1885, on trouve pour les ressources applicables aux traitements un chiffre de 98.134.814 francs, et d'autre part, dans l'état approximatif des ressources pour l'avenir une somme de 101.800.000 francs.

La différence provient 1° de la disparition des dons et legs; 2° de la suppression des revenus ordinaires, c'est à dire du prélèvement du cinquième sur les revenus provenant des Communes; 3° de la réduction de 4.766.844 francs à 4.000.000 francs de la part des centimes départementaux, puisque la différence de 766.844 francs sera consacrée à l'organisation des 6 écoles normales primaires qui restent à créer.

Mais ce chiffre de 101.800.000 francs comprend le total de 8 millions des indemnités de résidence communale, qui ne peut, en même temps, servir à donner un supplément de traitement et concourir à l'établissement du traitement fixe.

Ce sont 8 millions qu'on a introduits inexactement, j'allais dire frauduleusement, pour la supputation des ressources applicables aux traitements. Il faut, au contraire, dire, en toute franchise, dans la Loi si cette indemnité est une rémunération supplémentaire ou seulement un expédient financier pour payer les traitements.

La Chambre, par l'article 50, a fixé un délai de

8 ans pour l'application de la Loi et a décidé qu'on voterait, dans ce but, à chaque exercice, une annuité de 1.600.000 afin d'arriver à doter le Service de l'Enseignement primaire des 13 millions qu'il sera nécessaire d'ajouter à ses ressources actuelles, quand la laïcisation sera terminée et que la Loi recevra son plein et entier effet, mais si l'on veut que l'indemnité de résidence soit une réalité, il faudra rendre les 8 millions à leur destination et, pour cela, prolonger pendant 5 nouvelles années, l'augmentation annuelle de 1.600.000 à inscrire au Budget de l'Enseignement primaire.

Ce serait donc renvoyer à un délai de 13 ans l'application complète et normale de la Loi que nous élaborons, ce qui serait inadmissible.

De plus, même en prenant les chiffres réduits de la Commission pour le taux du traitement dans chaque classe d'Instituteurs, on arrive à un total supérieur à celui indiqué au projet.

Dans ces conditions, le vote de la Loi est impossible, puisque ses articles sont en contradiction entre eux, je propose donc qu'avant de poursuivre ses travaux, la Commission demande des éclaircissements à M. le Ministre de l'Instruction Publique.

Je tiens à déclarer que cette erreur qui n'avait pas été commise par le Conseil d'Etat a échappé au Ministère, à la Commission de la Chambre, à la Commission du Budget et à la Chambre elle-même.

M. Bardoux est complètement d'accord avec M. Combes.

D'ailleurs, puisque l'indemnité de résidence est un

supplément de traitement, pourquoi la fixer suivant le chiffre de la population, et non d'après la classe de l'Instituteur ? En réalité, ce serait une taxe pour les villes, au prorata de leur population.

M. Cordalet Si on a besoin de 8 millions, il serait plus équitable de créer 2 nouveaux centimes.

M. Combes. Il faut absolument arriver au vote d'une loi définitive, pour les Instituteurs d'abord mais aussi pour les Communes qui pourraient, dans l'avenir, avoir à subir le prélèvement du cinquième et pour lesquelles ce serait une grande déconvenue.

Il serait bien grave, au point de vue politique, de créer de nouveaux centimes, rappelez-vous les conséquences funestes pour la République des 45 centimes de 1848.

Pour mon compte, je préférerais encore le maintien de l'indemnité de résidence - sans me faire illusion sur la nature de son rôle dans la loi - afin d'éviter aux Communes le prélèvement du cinquième qui leur prendrait 39 millions au lieu de 8.

Dans la crainte des conséquences politiques, j'aime encore mieux l'expédient plutôt que de nuire à la République.

M. Bardoux Ce n'est pas 8 mais 21 millions qu'il faudra. C'est une chimère de penser qu'on pourra les trouver par des économies successives sur d'autres chapitres du Budget; quant à moi, je ne m'y risquerais jamais. L'Enseignement secondaire et l'Enseignement Supérieur sont déjà insuffisamment dotés; il faut bien se garder de les diminuer encore.

Un pays n'est vraiment grand que par sa haute culture intellectuelle; la lumière descend du

Soumet vers les masses, elle ne vient pas d'en bas.

Ce n'est pas dans cette voie qu'il faut chercher des ressources.

M. de Verminac L'indemnité de résidence est plus défavorable aux Communes que le prélèvement du Cinquième, car elle atteint les unes et pas les autres; certaines communes ayant un centime très faible vont se trouver frappées.

Il serait plus équitable d'établir de nouveaux centimes.

M. Combes. Pour combler la différence, il faudrait 6 nouveaux centimes, ce n'est pas à nous d'en solliciter l'établissement.

Avant de continuer l'examen de la Loi, soumettons la difficulté à M. le Ministre.

M. Cordelet fait remarquer qu'il proposait seulement la création de 2 centimes pour supprimer les 8 millions des indemnités de résidence communale.

M. le Président se charge d'en référer à M. le Ministre de l'Instruction Publique et de le prier de venir, dès qu'il le pourra, conférer avec la Commission.

La séance est levée.

Le Président  
J. Garrison

Le Secrétaire  
Sébillin

M.  
Mini.

Séance du Lundi 20 Février 1888.

Sont présents: M. M. Garriou, Président ;  
Séblin, Secrétaire ; de Verminac ; Peanderf ;  
Cornil ; Combes ; Cordelet ; Bardoux ; de Presseuse.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu  
et adopté.

M. le Ministre de l'Instruction Publique  
est introduit dans le sein de la Commission.

M. le Président expose que la Commission, au début même de ses études,  
s'est vivement préoccupée des conséquences financières  
du projet de loi voté par la Chambre, les dépenses  
qui en résulteraient lui ont paru si considérables, qu'elle  
n'a pas cru devoir poursuivre ses études, avant  
d'avoir prié M. le Ministre de vouloir bien lui donner  
quelques explications supplémentaires.

M. Léopold Faye

Ministre de l'Instruction Publique

Dans la conception du Conseil d'Etat et de la  
Chambre des Députés, on voulait faire une loi de  
principe, fixant les grandes lignes d'une organisation  
en différentes classes de tout le personnel des  
Instituteurs. On tenait moins à leur assurer hic et  
nunc un traitement plus élevé qu'à fixer pour  
l'avenir et d'une manière définitive des règles d'  
avancement régulières, aussi avait-on renvoyé à un  
règlement d'administration publique le soin de  
répartir les maîtres entre les diverses classes.

Il ne me semble pas possible que le Parlement  
vote une loi sans en connaître les conséquences bud-  
gétaires, or selon la répartition des classes et la

durée du séjour dans chacune d'elles, on arrivera à des écarts considérables.

Si la loi était adoptée sans qu'on ait pris une décision à cet égard, cela constituerait une promesse vague qui présenterait un grave inconvénient, car les Membres des deux Chambres se trouveraient en face d'une poussée irrésistible de la part des Instituteurs.

Mon devoir est de chercher une solution pratique, j'ai donc entrepris un travail long et difficile qui n'est pas ~~encore~~ achevé et qui ne me permet pas encore de fournir à la Commission des explications définitives. Ne voulant pas me mettre en contradiction avec moi-même, je me réserve de venir plus tard modifier ou confirmer les indications que je donne aujourd'hui.

On a demandé si les 8 millions d'Indemnités de résidence communale devaient figurer dans la supputation des ressources applicables aux traitements fixes, je n'hésite pas à répondre : Non, au moins pour la totalité.

Quel est le système du projet ? L'Etat prend à sa charge les traitements du personnel, il les paiera de ses deniers. Il recoupe au prélèvement du Cinquième et s'approprie - comme contre-partie - les 4 Centimes Communaux et les 4 Centimes Départementaux.

C'est l'Etat qui recevra les 14 millions que fournissent les 4 centimes départementaux, mais il faut, sur cette somme, prélever 10 millions pour les Ecoles Normales primaires, le reliquat disponible ne sera donc environ que de 4 millions.

Quand la loi sera promulguée, pas un seul centime provenant des 8 millions d'Indemnités de résidence Communale ne pourra être retenu par l'Etat,

car ils représentent une dépense spéciale à la charge des Communes.

Pendant la période intermédiaire comprise entre la mise en vigueur de la loi et son plein fonctionnement, ces 8 millions viendront en atténuation des charges incombant à l'Etat.

Preons, par exemple, le Département de Lot et Garonne (3<sup>e</sup> série des tableaux annexés au projet de loi) dans l'arrondissement de Nérac, le Directeur de l'Ecole a un traitement garanti de 4.041 francs, tant qu'il restera en fonctions. Le traitement normal pour un nouvel instituteur serait de 2.500 fr., et l'indemnité de résidence communale de 300 francs; l'Etat aura donc à payer une somme de 1.241 francs pour parfaire le traitement actuel.

Dans ce cas c'est l'Etat qui bénéficiera des 300 francs d'indemnité de résidence imposés à la Commune.

On peut dire que pendant la période intermédiaire, les 8 millions provenant de l'indemnité de résidence diminueront, suivant les cas, les dépenses de l'Etat ou celles des Communes.

En résumé, d'après des états approximatifs établis au Ministère, l'Etat bénéficiera, de ce chef, d'une somme de 3 millions et quelques centaines de mille francs.

Il est bien entendu que l'indemnité de résidence ne pourra jamais faire double emploi, avec les charges imposés à la Commune pendant la période intermédiaire pour parfaire le traitement actuel, la Commune ne devra que la plus élevée des deux sommes.

La grande difficulté de la loi réside dans les mesures transitoires indispensables pour liquider en parti qu'on

ne peut faire disparaître d'un coup de baguette magique.

Tant que le parlement n'aura pas décidé dans quelles proportions le personnel actuel sera réparti dans les différentes classes, il est impossible d'évaluer les dépenses.

C'est dans cette pensée que j'ai fait établir les sept systèmes de classement suivants, que je soumetts à la Commission.

**Première combinaison.**

(Système indiqué à titre d'exemple dans l'exposé des motifs, page 63 du fascicule 50.)

		Dépenses.	Nombre.	Age de sortie de la classe.	Durée du séjour.
Stagiaires....	20 0/0	16.000.000	20.635	24 ans	5 ans
5 <sup>e</sup> classe.	35 0/0	35.000.000	33.602	35 —	11 —
4 <sup>e</sup> —	25 0/0	30.000.000	25.464	45 —	10 —
3 <sup>e</sup> —	15 0/0	22.500.000	14.792	52 —	7 —
2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> —	5 0/0	9.500.000	5.507	»	»
<b>Total ....</b>		<b>113.000.000</b>	<b>100.000</b>		

**Deuxième combinaison.**

Stagiaires....	10 0/0	8.000.000	10.508	21 ans	3 ans
5 <sup>e</sup> classe.....	20 0/0	20.000.000	19.752	27 —	6 —
4 <sup>e</sup> — .....	20 0/0	24.000.000	21.160	34 —	7 —
3 <sup>e</sup> — .....	40 0/0	60.000.000	39.115	50 —	16 —
2 <sup>e</sup> — .....	6 0/0	10.800.000	} 9.465	»	»
1 <sup>re</sup> — .....	4 0/0	8.000.000			
<b>Total ....</b>		<b>130.800.000</b>	<b>100.000</b>		

**Troisième combinaison.**

Stagiaires....	17 0/0	13.600.000	17.303	23 ans	5 ans
5 <sup>e</sup> classe.....	22 0/0	22.000.000	22.366	30 —	7 —
4 <sup>e</sup> — .....	28 0/0	33.600.000	27.918	40 —	10 —
3 <sup>e</sup> — .....	25 0/0	37.500.000	24.955	51 —	11 —
2 <sup>e</sup> — .....	} 8 0/0	13.400.000	7.458	»	»
1 <sup>re</sup> — .....					
<b>Total ....</b>		<b>120.100.000</b>	<b>100.000</b>		

**Quatrième combinaison.**

Stagiaires....	14 0/0	11.200.000	13.927	22 ans	4 ans
5 <sup>e</sup> classe.....	26 0/0	26.000.000	25.742	30 —	8 —
4 <sup>e</sup> — .....	33 0/0	39.600.000	32.914	42 —	12 —
3 <sup>e</sup> — .....	17 0/0	25.500.000	17.952	50 —	8 —
2 <sup>e</sup> — .....	6 0/0	10.800.000	} 9.465	»	»
1 <sup>re</sup> — .....	4 0/0	8.000.000			
<b>Total.....</b>		<b>121.100.000</b>	<b>100.000</b>		

**Cinquième combinaison.**

	Dépenses.	Nombre	Age de sortie de la classe.	Durée du séjour.
Stagiaires..... 15 0/0	12.000.000	13.927	22 ans	4 ans
5 <sup>e</sup> classe..... 30 0/0	30.000.000	31.713	32 —	10 —
4 <sup>e</sup> — ..... 25 0/0	30.000.000	24.470	41 —	9 —
3 <sup>e</sup> — ..... 25 0/0	37.500.000	24.383	52 —	11 —
2 <sup>e</sup> — ..... 3 0/0	5.400.000	} 5.507	»	»
1 <sup>re</sup> — ..... 2 0/0	4.000.000			
Total.....	<u>118.900.000</u>	<u>100.000</u>		

**Sixième combinaison.**

	Dépenses.	Nombre	Age de sortie de la classe.	Durée du séjour.
Stagiaires..... 14 0/0	11.200.000	13.927	22 ans	4 ans
5 <sup>e</sup> classe..... 26 0/0	26.000.000	25.842	30 —	8 —
4 <sup>e</sup> — ..... 25 0/0	30.000.000	25.346	39 —	9 —
3 <sup>e</sup> — ..... 25 0/0	37.500.000	25.520	50 —	11 —
2 <sup>a</sup> — ..... 6 0/0	10.800.000	} 9.365	»	»
1 <sup>re</sup> — ..... 4 0/0	8.000.000			
Total.....	<u>123.500.000</u>	<u>100.000</u>		

**Septième combinaison.**

	Dépenses.	Nombre	Age de sortie de la classe.	Durée du séjour.
Stag <sup>res</sup> et 5 <sup>e</sup> cl.. 40 0/0	36.000.000	39.669	30 ans	12 ans
4 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> classe. 50 0/0	{ 30.000.000	{ 25.346	{ 39 —	{ 9 —
	{ 37.500.000	{ 25.520	{ 50 —	{ 11 —
2 <sup>e</sup> et 1 <sup>re</sup> classe. 10 0/0	19.000.000	9.465	»	»
Total.....	<u>122.500.000</u>	<u>100.000</u>		

La première est celle qui était indiquée comme simple exemple et à titre de renseignement, dans l'exposé des motifs (page 37 du projet de loi n° 530 de la Chambre des Députés, ou page 63 du fascicule 50). C'est la combinaison la moins coûteuse. Les dépenses s'élèveraient à 113 millions, mais les instituteurs resteraient 5 ans stagiaires, 11 ans en 5<sup>e</sup> classe et 10 ans en 4<sup>e</sup> classe.

La seconde est, au contraire, la plus favorable aux instituteurs et la plus onéreuse pour le budget de l'Etat. Elle s'élèverait à 130.800.000 francs, la durée de séjour dans les classes inférieures serait de 3 ans de stage, 6 ans de 5<sup>e</sup> classe, 7 ans de 4<sup>e</sup>.

La troisième, la quatrième et la cinquième sont des combinaisons intermédiaires qui divisent comme suit la période de 32 à 34 ans que l'instituteur parcourrait en moyenne avant d'arriver aux 2 classes supérieures.

	3 <sup>e</sup> Comb <sup>on</sup>	4 <sup>e</sup> Comb <sup>on</sup>	5 <sup>e</sup> Comb <sup>on</sup>
Stage.....	5 ans.	4 ans.	4 ans.
5 <sup>e</sup> classe.....	7 —	8 —	10 —
4 <sup>e</sup> classe.....	10 —	12 —	9 —
3 <sup>e</sup> classe.....	11 —	8 —	11 —
	<u>33 ans.</u>	<u>32 ans.</u>	<u>34 ans.</u>

La sixième, en fixant à 10 0/0 le personnel des deux classes supérieures, accélère sensiblement l'avancement. Elle limite à 14 0/0 et à 26 0/0 le personnel des deux classes supérieures.

Enfin la septième qui a les mêmes avantages, a en outre celui de faciliter le mouvement ascensionnel dans chaque département et à toute période de l'application de la loi en réunissant deux par deux les classes et en permettant à l'administration de se mouvoir dans l'intérieur d'un crédit correspondant à la moyenne de l'effectif et à la moyenne des traitements de ces deux classes. D'où la possibilité suivant les circonstances soit de les maintenir toutes deux au même effectif, soit de remplir les vides qui se produiraient dans la plus élevée des deux sans être obligé d'attendre que l'autre ait un trop plein à y reverser.

La Loi ne pourra pas être appliquée avant 1890, il y a donc lieu d'examiner deux situations : l'état actuel, et celui qui existera à la première année d'application.

Sous le régime actuel, il n'y a pas d'autre augmentation que celles qui résultent des créations et des lois précédentes. - Il ne faudrait pas croire toutefois que les chiffres proposés pour le Budget de 1888 soient suffisants, il y aura à peu près 1.500.000 de déficit, 1.300 demandes de créations nouvelles au de porter nouveaux tout, en ce moment, instruite au Ministère, et n'y usage que la signature du Ministère et je me refuse à la donner malgré les instances pressantes des Préfets.

J'ai l'intention de dire à la Chambre que je désire des indications, si l'on veut continuer à engager des dépenses il faudra ouvrir un crédit plus élevé car il n'est pas sérieux de m'inviter à faire des économies sur d'autres chapitres.

Le prélevement du Cinquième fonctionne mal

il est arbitraire, fixé souvent par le simple caprice d'un Chef de Bureau, une Commission composée d'hommes remarquables a examiné cette question, et constate qu'on pourrait facilement lui faire produire davantage.

La comptabilité, en cette matière, est assez embrouillée, et comme pour la compliquer davantage, j'ai trouvé dans les Archives du Ministère de l'Instruction publique une circulaire d'un de mes prédécesseurs disant que le prélèvement devait être fait sur le produit net des revenus ordinaires de la Commune, tandis que l'art. 3 §4<sup>m</sup> de la loi du 16 Juin 1881 sur la gratuité ne parle que du produit net des taxes ordinaires d'octroi.

A la première année d'application de la Loi les dépenses seront ainsi réparties

Dépenses de l'Etat	75.700.000
des Départements	4.500.000
Concours des Communes et Octroi de M. de l'Algérie	22.300.000

En adoptant la 7<sup>e</sup> combinaison, la dépense totale serait de 122.500.000, s'il était admis qu'un délai de 8 ans soit accordé pour l'application intégrale de la loi, il faudrait au chiffre actuel de 102.500.000, ajouter chaque année une somme de 2.500 pendant les 8 ans.

M. Séblin

Il y a aussi des dépenses inévitables qui résultent de lois précédemment votées, et qui viendraient augmenter le chiffre indiqué par M. le Ministre.

M. le Ministre

Lorsque le programme complet sera appliqué, cela fera 173.000.000 de francs.

M. Combes

fait observer que l'annuité à inscrire à chaque Budget sera plus élevée que le chiffre indiqué par M. le Ministre car l'indemnité de résidence, pour être rendue à sa destination devra ceser de figurer parmi les ressources applicables au traitement fixe.

M. le Président D'après un travail très-conscientieux que j'ai fait faire par la ville de Montauban, il résulte que la loi ne sera pas une aggravation, mais en sera-t-elle de même pour toutes les Municipalités ?

M. le Ministre La loi sera très-favorable aux petites Communes.

M. le Président La Commission désirerait connaître l'opinion de M. le Ministre sur les Cours Complémentaires.

M. le Ministre Ces cours coûtent fort cher et loin de les augmenter il faudrait les restreindre.

M. Bardoux. Je désirerais savoir si la loi s'appliquera aux Congréganistes en fonction ; ils ont subi les mêmes examens et possèdent les mêmes diplômes que les maîtres laïques, ils remplissent les mêmes fonctions, il me semblerait juste de les faire profiter des mêmes avantages.

Toutes conditions étant égales, je ne vois pas pourquoi, ils seraient soumis à un régime exceptionnel par cela seul qu'ils sont congréganistes.

M. le Ministre Je n'ai ni hostilité ni parti-pris contre les congréganistes mais je suis bien déterminé à tenir compte des lois antérieures, qui ont ordonné la laïcisation, en conséquence je ne vois pas comment on pourrait faire entrer les congréganistes dans la hiérarchie organisée par la présente loi, alors que leur présence dans les écoles publiques n'est que transitoire et que leur remplacement total par des instituteurs laïques, sera achevé dans un temps peu éloigné.

M. le Président La Commission, dans un but d'économie, a fixé le traitement des Institutrices à un taux inférieur à celui des Instituteurs. Elle désirerait savoir ce que pense M. le Ministre de cette innovation.

M. le Ministre Je suis plein d'égards pour les Institutrices, qui sont

2

uey